

LIMOGES MÉTROPOLITAINES
ARRÊTE

Le Président de Limoges Métropole

du 13 décembre 2024

Objet : la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon

N° 26011

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-10 et suivants et R.159-13 et suivants ;
Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 août 2010 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2010 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2020 approuvant le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rilhac-Rancon ;
Vu le décret du 14 mars 2012 relatif aux communes déléguées ;
Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 17 octobre 2023 défendant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée ;
CONSIDÉRANT la volonté d'attribuer de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles et naturelles du territoire communal ;
CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle simplification pour faciliter la mise dans les formes et villages du territoire, d'autoriser leur démolition et de lutter contre la progression de la vacance de logements ;
CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;
CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole.

ARRÊTE

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon est engagée conformément à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments situés en zones agricoles et naturelles et d'autoriser de nouveaux bâtiments, conformément à l'article L.153-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité intercommunale (MRAI) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen de vue par ses membres par la personne publique responsable prévue à l'article R.159-13 du code de

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Rilhac-Rancon

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26011.pdf
(.pdf, 294,5 Ko)



TÉLÉCHARGER